

**ARRÊTÉ**

**Portant création d'emplacements de stationnement sur la Voie Communale VC n° 25u  
dite « rue de Verdale »**

**Commune d'Exireuil en agglomération**

**Le maire d'EXIREUIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – septième partie « marques sur chaussée » du 16 février 1988 modifiée par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

Vu le plan de localisation annexé ;

Vu le manque de visibilité aux abords du passage piéton occasionné par le stationnement des véhicules côté impair ;

Considérant le danger encouru par les piétons lors de la traversée du passage piétons, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de créer quatre emplacements de stationnement sur la Voie Communale VC n°25u dite rue de Verdale ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont créées à compter de la publication du présent arrêté quatre places de stationnement gratuites situées devant le numéro 2 et le numéro 4 sur la Voie Communale VC n°25u dite rue de Verdale.

**Article 2 :**

Lesdites places de stationnement sont matérialisées au sol par un marquage blanc conforme à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera fournie et mise en place par la commune.

**Article 3 :**

Le stationnement sur ces emplacements s'effectue exclusivement dans les limites matérialisées et conformément à la réglementation affichée sur place.

**Article 4 :**

Dans les 50 mètres aux abords du passage piéton, tout stationnement en dehors des emplacements ainsi matérialisés ou en infraction aux règles ci-dessus sera constaté et verbalisé selon les dispositions du code de la route.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet après affichage et publication de présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la signature par le Maire de la commune.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis à :

- La Gendarmerie de Saint-Maixent-l'École ;
- M. le Maire de la commune d'Exireuil ;

Fait à EXIREUIL le 20 mars 2026

Le maire,  
Jérôme BILLEROT



 marquage sur chaussée